



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

ARRETE PERMANENT

CANTON
DE
DOMONT

Portant création d'une interdiction de stationner
les jours de collecte d'encombrants
- rue des chênes -

2024-051

Le Maire de la Commune de BOUFFÉMONT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que la géométrie et le gabarit de la voie (largeur de chaussée) de la rue des chênes, située en agglomération, ne permettent pas la circulation des véhicules de collecte d'encombrants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationner en face des numéros 2 et 12 de la rue des chênes, sur 4 emplacements.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera neutralisé chaque premier lundi du mois à partir de 18h jusqu'au mardi à 18h. Tous véhicules en stationnement non autorisé sera mis en fourrière comme suivant les conditions prévues aux articles 1.325-1 à 325-3 du code de la route.

Article 2 : La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation de la circulation pouvant exister dans les arrêtés extérieurs, est abrogée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours, peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bouffémont.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : M. le Maire de la commune de Bouffémont, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domont, les Agents de Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bouffémont, le 18 avril 2024

Le Maire
Michel LACOUX